

Règlement de la Fondation de libre passage 2^e pilier Banque Cler SA

1. But de la Fondation et objet du présent règlement

La Fondation a pour fonction de maintenir la couverture de prévoyance professionnelle de chacun de ses bénéficiaires (ci-après «l'assuré») dans le domaine de la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) ainsi que de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).

Le présent règlement régit la relation contractuelle entre la Fondation et l'assuré dans le cadre de cet objectif.

2. Gestion de la Fondation et placement de fonds

La gestion de la Fondation est effectuée par la Banque Cler SA (ci-après «la fondatrice»), qui a le droit pour sa part de transmettre la gestion à un tiers. Les avoirs de libre passage versés à la Fondation font partie intégrante du capital de la Fondation. Ils sont placés auprès de la fondatrice ou, par son intermédiaire, auprès d'un autre établissement, au nom et pour le compte de la Fondation. Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil de fondation définit les modalités de placement de la fortune. Il est habilité à déléguer tout ou partie de la compétence de placement à la fondatrice ou à un tiers.

3. Données relatives à l'assuré

La Fondation a le droit de transmettre à la fondatrice toutes les données dont elle dispose au sujet de l'assuré en vue de l'accomplissement de ses tâches. Celui-ci autorise en outre la fondatrice à utiliser ces données à des fins de marketing. En outre, il prend acte du fait que la Fondation peut être légalement tenue de les communiquer pour information à des tiers autorisés et l'accepte.

En complément aux conditions susmentionnées, la déclaration de protection des données de la Fondation de libre passage 2^e pilier Banque Cler SA s'applique. Elle peut être consultée sur le site internet de la fondatrice www.cler.ch.

4. Ouverture d'un compte de libre passage et versements

L'ouverture du compte de libre passage s'effectue à la demande de l'assuré ou d'une autre institution de

prévoyance ou de libre passage. Il est libellé au nom de l'assuré et géré auprès de la fondatrice.

Ne peuvent être versés sur les comptes de libre passage que les avoirs de libre passage provenant d'une institution de prévoyance ou d'une institution de libre passage, dans le cadre des dispositions légales. L'assuré ou l'institution de prévoyance ou de libre passage le représentant doit communiquer à la Fondation la nature exacte du versement, notamment le montant précis de la prestation de libre passage ainsi que le montant de la prestation de sortie à 50 ans si l'assuré a plus de 50 ans. Doivent également être indiqués la date, le nombre et le montant des éventuels retraits anticipés ou mises en gage effectués par l'assuré auprès des institutions de prévoyance et/ou de libre passage compétentes jusqu'ici, ainsi que d'autres éléments tels que le montant de la prestation de libre passage accumulée à la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat. En cas de cessation du rapport de prévoyance, la Fondation communique les mêmes informations à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.

5. Rémunération

Les avoirs de libre passage individuels gérés sous la forme d'avoirs en compte sont rémunérés jusqu'à cinq ans après l'âge de référence, conformément à l'art. 13 LPP, à un taux usuel sur le marché. Le taux d'intérêt en vigueur est communiqué aux assurés dans les zones accueillant la clientèle de la fondatrice ainsi que sur le site internet www.cler.ch de celle-ci. L'assuré accepte cette manière de communiquer le taux d'intérêt actuel. Si le compte de libre passage n'est pas clôturé par écrit dans un délai d'une semaine suivant la publication du nouveau taux d'intérêt, ce dernier est réputé accepté.

6. Placements en titres

6.1 Épargne en titres

L'assuré peut à tout moment demander à la Fondation d'investir tout ou partie de son avoir de libre passage, sous la forme d'une solution d'épargne liée à des placements (épargne en titres), dans des placements proposés par cette dernière. L'épargne en titres est régie par les prescriptions en matière de placement de l'art. 19a OLP ainsi que par les dispositions des art. 49 à 58 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). En outre, la Fondation utilise les possibilités d'extension des placements prévues conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2.

Les placements sélectionnés et leurs rendements font partie intégrante du capital de prévoyance lié. Les placements effectués sont gérés sur un dépôt de libre passage au nom de l'assuré. Pour autant qu'il ne s'agisse pas de fonds de capitalisation, les revenus dégagés sont crédités exclusivement sur le compte de libre passage. La procédure est identique pour l'avoir lié à une restitution ultérieure du placement. La Fondation ne répond pas de l'évolution des cours des placements.

Si les placements sélectionnés peuvent être réalisés dans un contexte autre que l'épargne en titres sur la base d'un rapport de prévoyance avec la Fondation, il est possible, à l'expiration du rapport de prévoyance ou dans le cas d'un prélèvement partiel, de les céder ou de les faire transférer sur un dépôt-titres libre au nom de l'assuré auprès de la fondatrice ou d'une autre banque. S'il s'agit de placements ne pouvant être détenus que dans le cadre d'un rapport de prévoyance, ils devront être liquidés au plus tard au moment du prélèvement total ou partiel du capital de prévoyance. Ils ne peuvent être ni cédés à l'assuré ou à un bénéficiaire ni transférés vers un dépôt libellé à son nom ou vers une caisse de pension. S'agissant d'un versement partiel d'avoirs de libre passage (comprenant avoirs en compte et placements en titres) et en l'absence d'instructions correspondantes, la Fondation restituera les montants investis proportionnellement au nombre des placements disponibles, pour autant que, en considération de l'avoir disponible sur le compte de libre passage, cela soit nécessaire dans l'optique du versement partiel. Dès réception de la demande correspondante, la Fondation pourra se considérer comme mandatée par l'assuré/le bénéficiaire pour liquider les placements nécessaires à cette fin.

6.2 Indemnités de la part de tiers

La fondatrice perçoit de la part de la direction du fonds des indemnités financières – appelées indemnités de la part de tiers – pour la distribution et/ou la conservation du fonds de placement «Solution de placement Banque Cler». Les indemnités de la part de tiers font partie intégrante de la commission de gestion effective indiquée dans la documentation du fonds (prospectus avec contrat de fonds intégré) de la Solution de placement Banque Cler.

Le montant des indemnités de la part de tiers est calculé en fonction du volume de placement total des compartiments respectifs de la Solution de placement Banque Cler. L'indemnité perçue par la fondatrice de la part de tiers, par rapport au montant investi par l'assuré dans le compartiment concerné de la Solution de placement Banque Cler, est dû sur une base trimestrielle et comprend le pourcentage suivant:

Solution de placement Banque Cler	
Revenu (CHF) -V-	0,88 % par an
Équilibré (CHF) -V-	0,90 % par an
Croissance (CHF) -V-	0,87 % par an
Durable Revenu (CHF) -V-	0,82 % par an
Durable Équilibré (CHF) -V-	0,84 % par an
Durable Croissance (CHF) -V-	0,74 % par an
Durable Actions (CHF) -V-	0,71 % par an
Basé sur des règles (CHF) -V-	0,77 % par an

Les indemnités de la part de tiers peuvent inciter la fondatrice à privilégier certains instruments financiers pour lesquels celle-ci reçoit des indemnités de la part de tiers ou des indemnités plus élevées. Elle tient compte d'un éventuel conflit d'intérêts afin d'éviter de désavantager l'assuré. La Fondation et la fondatrice veillent à ce que leurs services répondent à des critères qualitatifs et ne soient pas liés à des indemnités de la part de tiers.

L'assuré consent à ce que la fondatrice conserve les indemnités perçues de la part de tiers en lien avec la Solution de placement Banque Cler et renonce à demander le versement de ces éventuelles indemnités dont il a connaissance, tant vis-à-vis de la fondatrice que de la Fondation.

Sur demande, l'assuré reçoit des informations plus détaillées sur le montant des indemnités de la part de tiers le concernant.

7. Extraits

La Fondation remet chaque année à l'assuré un certificat l'informant de l'état de sa fortune.

8. Frais

Pour la tenue du compte et du dépôt ainsi que pour la gestion de l'avoir de libre passage, la Fondatrice peut exiger des commissions et des frais usuels dans la branche et les prélever sur le compte de libre passage. Les frais de gestion, de transaction et de traitement peuvent être consultés sur le site internet de la fondatrice (www.cler.ch).

9. Restrictions de disposer et maintien de la prévoyance

Avant qu'un cas de prévoyance ne survienne, l'avoir de libre passage ne peut ni être perçu par anticipation, ni gagé, ni cédé, sauf s'il s'agit d'une exception légale. Sont autorisées en se fondant sur les art. 22 ss LFLP et l'art. 17 OLP la cession totale ou partielle des droits à des prestations de vieillesse au conjoint lors d'un divorce ou au partenaire lors d'une dissolution du partenariat enregistré, de même que le retrait anticipé ou la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. La modification de la forme de maintien de la prévoyance et le changement d'institution de libre passage sont possibles à tout moment.

10. Paiement ordinaire des prestations de vieillesse

L'avoir de libre passage peut être versé au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence. Lorsque l'assuré prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le paiement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge de référence. Les demandes de paiement sont à remettre par écrit suffisamment tôt à la Fondation.

Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, les paiements nécessitent le consentement écrit du conjoint/partenaire enregistré.

11. Paiement anticipé des prestations de vieillesse

Un versement anticipé des prestations de vieillesse à l'assuré est autorisé mais requiert la résiliation immédiate de la relation de prévoyance, si l'assuré:

- a) quitte définitivement la Suisse;
- b) s'établit à son propre compte à titre d'activité lucrative principale et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, pour autant qu'il justifie au plus d'un an d'activité indépendante;
- c) a une prestation de sortie inférieure à une cotisation annuelle;
- d) perçoit une rente d'invalidité complète de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas couvert.

Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, les paiements nécessitent le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré en vertu des points a) à d).

12. Encouragement à la propriété du logement

Le retrait anticipé/la mise en gage de tout ou partie de l'avoir de libre passage ou du droit aux prestations de prévoyance en lien avec un logement en propriété à usage personnel est autorisé au plus tard cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de référence conformément aux dispositions légales.

Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire pour le retrait anticipé ou la mise en gage.

13. Divorce /dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré

Lors d'un divorce, le tribunal peut décider qu'une partie de la prestation de libre passage que la Fondation doit à une personne assurée et acquise pendant la durée du mariage, soit transférée dans l'institut de prévoyance du conjoint en compensation des prestations à servir selon les dispositions relatives au divorce pour assurer le maintien de la prévoyance. Conformément au jugement du tribunal, la Fondation verse les prestations corres-

pondantes à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit.

Conformément à l'art. 124a, par. 2 CC, la Fondation ne doit accepter une prestation de sortie ou une rente viagère pour un conjoint ayant droit que si celui-ci ne peut pas effectuer de rachat ayant une incidence sur les prestations dans sa propre institution de prévoyance. L'art. 19j OLP est déterminant pour les modalités du transfert d'une rente attribuée dans la Fondation. Ce qui précède s'applique par analogie en cas de dissolution d'un partenariat enregistré.

14. Bénéficiaires en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, les personnes suivantes ont droit à l'avoir de libre passage, dans cet ordre:

- a) les survivants au sens des articles 19, 19a et 20 LPP;
- b) les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle ou la personne qui avait formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs (dans cet ordre);
- c) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs (dans cet ordre);
- d) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le capital de prévoyance est attribué aux ayants droit à parts égales.

L'assuré peut préciser les droits de chacun des ayants droit et inclure dans le cercle des personnes définies au point a) ci-dessus celles mentionnées au point b).

Toute modification de l'ordre des bénéficiaires doit être soumise à la Fondation du vivant de l'assuré(e). En l'absence d'un tel ordre, l'avoir de libre passage est réparti par personne à parts égales au sein du groupe des ayants droit mentionné en introduction. De plus, la Fondation est à informer par écrit si des personnes mentionnées à la let. b) doivent devenir bénéficiaires.

Si d'ici la date de versement du capital-décès, la Fondation apprend que le bénéficiaire a provoqué intentionnellement la mort de l'assuré(e), elle déchoira celui-ci de ce droit. La prestation ainsi disponible échoit au bénéficiaire suivant. La Fondation n'est tenue de vérifier ni la cause ni les circonstances du décès.

15. Exigibilité et paiement de l'avoir

L'avoir de libre passage est exigible automatiquement lorsque l'âge de référence a été atteint, de même qu'au décès de l'assuré. Dans les autres cas, l'exigibilité

survient en fonction de la demande de paiement. Le transfert de l'avoir vers une autre institution de prévoyance demeure réservé. À l'exception du paiement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et du transfert vers une institution de prévoyance, la Fondation verse ses prestations seulement sous forme de prestations uniques en capital.

La preuve de l'exigibilité doit être apportée par l'assuré ou le bénéficiaire; celui-ci doit se rendre crédible en présentant à la Fondation un motif de paiement au moyen de justificatifs, en particulier d'attestations officielles. Les éventuels frais engagés dans le cadre de certaines procédures (recherche de l'adresse de l'assuré ou des bénéficiaires, paiement anticipé ou retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, etc.) sont portés au débit du compte de libre passage.

16. Obligation de déclaration aux autorités fiscales

La Fondation doit déclarer aux autorités fiscales les prestations versées, dans la mesure où des lois ou des injonctions de la Confédération ou des cantons l'exigent.

17. Obligation d'annoncer à la Centrale du 2^e pilier

Chaque année avant la fin du mois de janvier, la Fondation déclare à la Centrale du 2^e pilier toutes les personnes pour lesquelles elle a géré un avoir au cours du mois de décembre de l'année précédente.

18. Changement d'adresse ou d'état civil, avoirs sans contact ou sans nouvelles

L'assuré est tenu de notifier sans délai et par écrit à la Fondation tout changement d'adresse ou d'état civil (y compris la date du changement). S'il ne le fait pas, il sera tenu responsable des éventuelles conséquences en découlant. En présence d'avoirs sans contact ou sans nouvelles, la Fondation est tenue de communiquer la relation d'affaires à un bureau central, dans la mesure où le contact ne peut pas être rétabli dans les délais impartis. La fondatrice est en outre en droit de prélever du compte de libre passage une taxe spéciale de même que les frais pour les investigations, le traitement spécial et la surveillance des valeurs patrimoniales sans contact ou sans nouvelles.

19. Transfert au fonds de garantie

Les avoirs de libre passage échus, non versés après un délai de dix ans à compter de l'âge de référence, doivent être transférés par la Fondation au fonds de garantie, conformément à l'art. 41, al. 3 LPP.

20. Communications de la Fondation

Les communications de la Fondation sont considérées comme valables si elles ont été envoyées aux dernières coordonnées indiquées par l'assuré ou déposées autre-

ment conformément aux indications de celui-ci. La date d'envoi correspond à la date figurant sur les copies en possession de la Fondation sous forme physique ou électronique.

Si, dans le cadre d'une convention relative au Digital Banking conclue avec la fondatrice couvrant également la relation de prévoyance avec la Fondation, l'assuré a recours au service «E-Documents» ou tout autre service à la dénomination comparable, la Fondation peut alors transmettre à l'assuré l'ensemble de la correspondance relative au rapport de prévoyance sous forme électronique via le Digital Banking de la fondatrice. Les «Conditions applicables au Digital Banking» de la fondatrice, dans leur version déterminante, s'appliquent par analogie au rapport de prévoyance.

21. Contrôle des signatures et légitimation

Les dommages résultant de la non-identification de lacunes en matière de légitimation ou de falsifications sont à la charge de l'assuré ou du bénéficiaire, sauf en cas de faute grave de la Fondation.

22. Modification du règlement

Les modifications au présent règlement entrent en vigueur sur décision du Conseil de fondation et sont communiquées à l'assuré sous une forme appropriée. Elles sont considérées comme liant l'assuré ou ses ayants droit si ceux-ci ne font pas usage, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, de leur droit de dissolution anticipée en changeant de fondation de libre passage ou de mode de maintien de la couverture de prévoyance. Les droits acquis par l'assuré le restent.

23. Réserve quant à d'autres dispositions

Les dispositions des Conditions générales de la fondatrice, qui peuvent être consultées sur le site www.cler.ch, s'appliquent par ailleurs.

24. Droit applicable et for juridique

La relation juridique entre l'assuré et la Fondation ainsi que la fondatrice est soumise exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour tout type de procédure sont Bâle-Ville. L'assuré peut également être poursuivi par la Fondation auprès du tribunal de son domicile ou de tout autre tribunal compétent.

25. Entrée en vigueur

Les modifications apportées au règlement de Fondation du 1^{er} janvier 2024 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Bâle, janvier 2025

Fondation de libre passage 2^e pilier Banque Cler SA